

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA COMMUNE
DE TARSACQ**

Séance du 11 octobre 2011

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à l'assemblée	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	8

Pour	Contre	Abstentions
8		

L'an deux mille onze, le onze octobre, à 20h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Thérèse MIRASSOU, Maire de TARSACQ.

PRESENTS : MMES MIRASSOU, GAURRAT, CHARTREZ, MMS LARRIEU, ESTREM, VANDENHELSEN, VASQUEZ.

EXCUSES : M. POUBLAN (a donné procuration à M. LARRIEU), M. LUTON.

ABSENTS : MMS. GUILBAUD, PALOQUE.

Instauration de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de TARSACQ

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants, le Conseil Municipal :

DECIDE - d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 3 %.

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme :

- en totalité :

Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) qui sont exonérés de plein droit, ou de Prêts à Taux Zéro (PTZ+),

Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+)

- partiellement, dans la limite de 50 % de leur surface,

Les locaux à usage industriel et leurs annexes,

Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré à TARSACQ, les jour, mois, an que dessus.

Pour extrait conforme.

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/10/2011

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/10/2011

Mme MT MIRASSOU,
Maire de TARSACQ

